

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CONTRECŒUR

**Version administrative novembre 2019**

RÈGLEMENT 1008-2015  
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF DE CIRCULATION

---

Considérant l'intention de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent de désigner un représentant afin de collaborer avec les municipalités composant la Régie sur les questions relatives à la circulation;

Considérant les nombreuses problématiques et interventions municipales reliées à ce domaine;

Considérant qu'il y a lieu de créer un comité réunissant le représentant de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, des citoyens et des représentants de la Ville afin de discuter de ces dossiers et proposer des recommandations au conseil municipal;

Considérant qu'avis de motion relativement à l'adoption du présent règlement a dûment été donné au cours d'une assemblée régulière du conseil de la Ville de Contrecœur, tenue le 10 mars 2015.

Il est proposé par monsieur Mario Gervais  
Appuyé par monsieur Éric Tessier

Et résolu unanimement par le conseil municipal de Contrecœur et ledit conseil ordonne, décrète et statue par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 INTERPRÉTATION 1181-2019**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le présent article :

A) COMITÉ

Le mot "Comité" désigne le Comité consultatif de circulation de la Ville de Contrecœur, tel que constitué par l'article 2 du présent règlement.

B) MEMBRE

Le mot "membre" désigne tout membre du Comité consultatif de circulation de la Ville de Contrecœur et qui est désigné comme un membre habile à voter.

C) CONSEIL

Le mot "conseil" désigne le conseil municipal de la Ville de Contrecœur.

**ARTICLE 2 CONSTITUTION 1181-2019**

Un comité de circulation, connu sous le nom de "Comité consultatif de circulation de la Ville de Contrecœur" est constitué par le présent règlement.

**ARTICLE 3 COMPOSITION**

Le Comité est composé de cinq (5) membres :

- A) Le maire est ex-officio membre dudit Comité;

- B) Un (1) membre du conseil municipal;
- C) Trois (3) autres membres, choisis parmi les résidents de la Ville de Contrecoeur, sont nommés par le conseil municipal, selon les modalités établies par le présent règlement;
- D) Le représentant de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;
- E) Le superviseur des travaux publics ou son représentant.

#### ARTICLE 4 POUVOIRS DU COMITÉ 1181-2019

Le Comité consultatif de circulation étudie les questions relatives aux problématiques de circulation qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil municipal ainsi que les demandes de citoyens en matière de signalisation, de contrôle de la circulation, de stationnement, de transport et de sujets sur lesquels une municipalité peut intervenir en vertu du *Code de la sécurité routière* et de la *Loi sur les compétences municipales*.

Le mandat général de ce comité est d'analyser les plaintes et les requêtes afin de prévenir, d'éliminer ou de réduire les problèmes de circulation tant pour les automobilistes, les piétons et les cyclistes, et ce, afin de maximiser la sécurité des citoyens et des usagers du réseau routier.

Le Comité n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil municipal à l'égard des questions, des demandes, des plaintes et des enquêtes qui lui ont été soumises.

Le Comité peut établir ses règles en régie interne.

#### ARTICLE 5 NOMINATION

Les membres du Comité choisis parmi les résidents, sont nommés par résolution du conseil municipal.

Le conseil peut également adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

#### ARTICLE 6 TERME D'OFFICE 1170-2019

La durée du mandat des membres choisis parmi les résidents est de deux (2) ans. Les membres seront nommés selon la procédure suivante :

Le mandat des membres est renouvelable au plus deux fois.

En cas de décès, de démission, de refus ou d'incapacité d'agir d'un membre, pendant la durée de son mandat, le conseil nommera son successeur pour le reste du mandat.

Le mandat d'un membre se termine également s'il a fait défaut d'assister aux séances du comité pendant 3 séances consécutives depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit ces 3 séances, sauf si, à cette séance, le comité est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité d'assister aux séances. Toutefois, si l'intéressé n'assiste à aucune séance du comité dans les 30 jours qui suivent la séance où le comité a exprimé un tel avis, son mandat prend fin le trentième jour; le secrétaire en avise le comité à la première séance qui suit ce trentième jour.

## ARTICLE 7 SERMENT

Les membres du comité nommés doivent prêter serment au début de la première réunion à laquelle ils assistent. Pour la prestation du serment, le comité peut utiliser la formule employée pour les élus municipaux ou toute autre formule approuvée par le conseil.

## ARTICLE 8 EXÉCUTIF

### A) PRÉSIDENT

Le Comité devra élire un président.

Le président sera élu parmi les membres du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un membre choisi parmi le Comité le remplace dans ses fonctions.

### B) SECRÉTAIRE

Le superviseur des travaux publics ou son représentant agit comme secrétaire du Comité. Il est considéré comme un membre habile à voter.

Le secrétaire du Comité doit tenir un registre des délibérations du Comité; il délivre des extraits de ces procès-verbaux aux personnes concernées.

Il doit également transmettre au directeur général de la Ville, dans les dix (10) jours qui suivent chaque assemblée du Comité, une copie conforme du procès-verbal de ladite assemblée.

## ARTICLE 9 RÉUNIONS 1170-2019, 1181-2019

### A) CONVOCATION DES RÉUNIONS

Le Comité se réunit 2 fois minimum par année.

La réunion du Comité est convoquée par un avis de convocation livré par courrier aux membres du comité au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion. Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen approprié et ce, au moins deux (2) jours avant la tenue d'une réunion. Dans tous les cas, le procès-verbal doit porter une attestation du secrétaire confirmant que la convocation a été transmise aux membres absents.

### B) DROIT DE VOTE

Tous les membres du comité ont un droit de vote. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

Un membre du comité nommé secrétaire conserve son droit de vote.

### C) HUIS CLOS

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du conseil ou à l'initiative du comité sur approbation du Conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Une résolution du comité n'est pas officielle avant d'avoir été déposée au conseil. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

D) QUORUM

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du Comité est de quatre (4) membres dont deux (2) citoyens.

E) RECOMMANDATIONS

Toute recommandation du Comité consultatif de circulation doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents; le président ou toute autre personne qui préside une assemblée du comité a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire; en cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 10 SOMMES D'ARGENT

Le conseil est autorisé à voter et à mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ONT SIGNÉ :

MAIRESSE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL